

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 413

présenté par

MM. Durand, Christian Paul, Mmes David, Clergeau, Lignières-Cassou, MM. Gorce Charzat, Le Garrec, Vidalies, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, M. Néri
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE PREMIER

Après la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, insérer la phrase suivante :

« La convention de stage doit mentionner les capacités d'encadrement et le nombre de stagiaires accueillis par la structure d'accueil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de limiter le nombre de stagiaire au sein d'une même entreprise afin de garantir aux stagiaires un encadrement leur permettant d'être accueillis dans les meilleures conditions. Il doit être tenu compte du nombre total de l'effectif, le nombre de stagiaires en cours et les capacités d'accueil dans la même entreprise.